



Le Président,

17.01.01

Rapport du Président du Conseil Régional à la Séance Plénière

Réunion des 2 et 3 mars 2017

Objet : Modalités d'élaboration et lancement du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoit que chaque Région soit désormais dotée d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il s'agit d'un document de planification fixant les orientations d'aménagement du territoire qui est doté, à la différence des anciens Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDT) issus de la loi du 7 janvier 1983, d'une portée normative.

Une ordonnance en date du 27 juillet 2016 et un décret en date du 3 août 2016 sont venus préciser le contenu du SRADDET et les mesures de coordination nécessaires à l'intégration de certains schémas sectoriels.

Celui-ci répond à deux enjeux fondamentaux :

- Affirmer la Région dans son rôle de définition d'orientations pour l'aménagement de son territoire, en la dotant d'un document de planification prescriptif ;
- Rationaliser le nombre de documents existants avec l'intégration de plusieurs schémas sectoriels afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

La Conférence Territoriale de l'Action Publique réunie le 6 février 2017 a débattu sur les modalités d'élaboration du SRADDET qui sont proposées ici à l'assemblée régionale.

I – PERIMETRE ET CONTENU

1/ Domaines et schémas à intégrer

Le SRADDET est un document de planification qui doit fixer les objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional dans les domaines suivants :

- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- le désenclavement des territoires ruraux,
- l'habitat,

- la gestion économe de l'espace,
- l'intermodalité et le développement des transports,
- la maîtrise et la valorisation de l'énergie,
- la lutte contre le changement climatique,
- la pollution de l'air,
- la protection et la restauration de la biodiversité,
- la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET intègre et se substitue aux schémas cités dans l'ordonnance du 27 juillet 2016 :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Lancé lors de la session du 21 octobre dernier, il est élaboré en parallèle et selon le même calendrier que le SRADDET pour s'y intégrer dès à présent ;
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par l'assemblée régionale en juin 2012. Il fera l'objet d'une évaluation dans les 6 mois suivant la présente délibération ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par l'assemblée régionale en décembre 2014 ;
- le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI). Leurs composantes seront élaborées selon le calendrier du SRADDET et y seront directement intégrées.

Le SRADDET sera élaboré en cohérence et en articulation avec :

- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par l'assemblée régionale en décembre 2016,
- la Stratégie Régionale du Tourisme présentée à cette session,
- le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) qui sera élaboré en 2017,
- le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) en cours d'élaboration,
- la Stratégie de Cohérence Régionale sur l'Aménagement Numérique (SCORAN) adoptée par l'assemblée régionale en décembre 2014 et la Stratégie régionale des usages et des services du numérique également en cours d'élaboration.

Les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du SRADDET prendront appui sur le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) adopté par l'assemblée régionale en décembre 2011 et auquel il se substituera.

2/ Structure du document et valeur prescriptive

Le décret du 3 août 2016 établit la structure du SRADDET :

- un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, l'identification des enjeux dans les domaines de compétence du schéma, les objectifs de la Région dans ces domaines illustrés par une carte synthétique indicative,
- un fascicule regroupant notamment les règles générales organisées en chapitres thématiques,
- des annexes, dont un rapport environnemental.

Il est doté d'une valeur prescriptive et intègre la hiérarchie des normes d'urbanisme. A ce titre en particulier, les documents de planification et/ou d'urbanisme territoriaux (Schémas de Cohérence Territoriaux ou en leur absence Plans Locaux d'Urbanisme, Plans de Déplacements Urbains, Plans Locaux d'Habitat, chartes des Parcs Naturels Régionaux, Plans Climat Air Energie Territoriaux) devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales permettant l'atteinte des objectifs.

II - ELABORATION

1/ Modalités d'association des acteurs

La Région associera à l'élaboration du SRADDET les acteurs prévus dans l'article L.4251-5 du CGCT :

- le Préfet de région,
- les conseils départementaux sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique,
- les établissements porteurs de schémas de cohérence territoriaux,
- les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme,
- la population,
- les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacement urbain,
- le comité composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et traitement des déchets, organismes publics et organisations professionnelles concernées, éco-organismes et associations agréées protection de l'environnement,
- le comité régional en charge de la biodiversité.

La Région associera également le CESER et les chambres consulaires.

Seront consultés les conseils régionaux limitrophes et, en tant que de besoin, toute autre personne morale sur tout ou partie du schéma.

Un cercle régional des acteurs sera mis en place. Il réunira, à l'échelle régionale, les personnes publiques associées sous la forme de réunions thématiques selon les sujets à traiter (dans le cadre de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets, du volet infrastructures et mobilité, de l'intégration du schéma régional de cohérence écologique...). Ces réunions auront pour objet d'échanger sur les objectifs stratégiques et les règles générales du schéma.

Les établissements porteurs de SCOT et les EPCI compétents en matière de PLU seront par ailleurs appelés spécifiquement comme le prévoit l'article R.4251-15 du décret du 3 août 2016 à formuler, dans un délai de trois mois, des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma.

Des réunions thématiques complémentaires se tiendront en tant que de besoin dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas sectoriels (plan déchets par exemple), des instances régionales de concertation sectorielle, ou avec tout organisme ou personne morale sur des sujets et enjeux structurants en termes d'aménagement du territoire ou sur certains volets du SRADDET.

Des forums territoriaux seront organisés dans les bassins de vie de la région. Ils auront pour objet d'échanger avec l'ensemble des acteurs et avec les habitants du territoire sur les travaux menés sur le plan régional. Ils pourront être précédés de visites thématiques sur le terrain.

Enfin, un espace permettant l'expression et les propositions de chacun sera ouvert sur le **site internet régional de concertation**.

Les réflexions du SRADDET seront également nourries par la **démarche de démocratie permanente actuellement engagée par la Région**. Cette démarche a pour objectif de concerter – notamment au travers de « fabriks » organisées sur les bassins de vie de la région – les citoyens, élus, corps intermédiaires sur le progrès démocratique mais également sur des sujets de proximité dont certains sont en lien avec les domaines du SRADDET : « se déplacer », « vivre en bonne santé », « vivre à la ville ou à la campagne », « le lien à l'environnement », « se nourrir » et « se former ».

Des fabriks se sont d'ores et déjà tenues sur les 4 bassins de vie du Loiret du 8 au 11 février 2017. Ces rencontres se poursuivront :

- du 8 au 11 mars 2017 dans le département de l'Eure-et-Loir (4 bassins de vie),
- du 15 au 18 mars 2017 dans le département du Cher (4 bassins de vie),
- du 21 juin au 24 juin 2017 dans le département de l'Indre (4 bassins de vie),
- les 5, 6, 7 juillet 2017 dans le département du Loir-et-Cher (3 bassins de vie),
- les 8, 10, 11, 12 juillet 2017 dans le département de l'Indre-et-Loire (4 bassins de vie).

2/Calendrier prévisionnel

La Région prévoit d'adopter son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires selon le calendrier prévisionnel suivant :

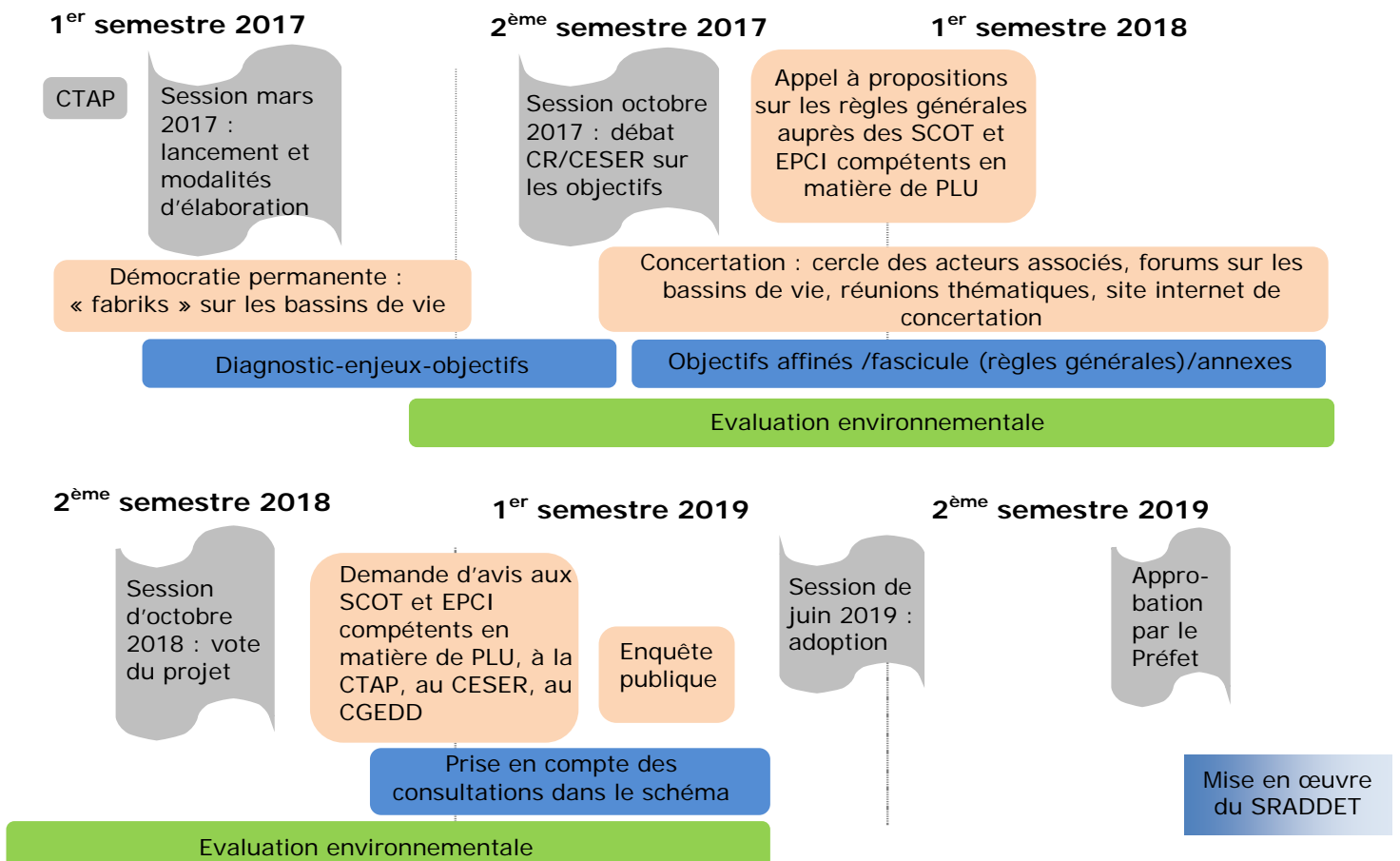
➤ Mars 2017 à mi 2018 : Elaboration

- Octobre 2017 : Débat sur les objectifs du SRADDET en séance plénière du Conseil régional (avec le CESER)
- Novembre 2017 à juin 2018 : Réunions du cercle régional des acteurs, réunions thématiques, forums territoriaux dans les bassins de vie, site internet de concertation
- Décembre 2017 à février 2018 : Demande de contributions aux SCOT et EPCI compétents en matière de PLU sur les règles du SRADDET

➤ Octobre 2018 à juillet 2019 : Adoption du projet de schéma et consultations

- Octobre 2018 : Délibération du Conseil régional arrêtant le projet
- Novembre 2018 à mai 2019 : Consultation réglementaire et enquête publique
- Juin 2019 : Adoption par le Conseil régional

➤ Approbation par le Préfet dans un délai de 3 mois après transmission



III - PROPOSITIONS DU PRESIDENT

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

L'Assemblée plénière, réunie les 2 et 3 mars 2017

Décide :

- D'engager l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire selon les modalités d'élaboration prévues à l'issue du débat au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique qui s'est tenue le 6 février 2017. Ce schéma portera sur les domaines cités dans l'article L.4251-1 de la loi NOTRe :
 - l'équilibre et l'égalité des territoires,
 - l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
 - le désenclavement des territoires ruraux,
 - l'habitat,
 - la gestion économe de l'espace,
 - l'intermodalité et le développement des transports,
 - la maîtrise et la valorisation de l'énergie,
 - la lutte contre le changement climatique,
 - la pollution de l'air,
 - la protection et la restauration de la biodiversité,
 - la prévention et la gestion des déchets.

- D'associer à l'élaboration du projet de schéma, selon l'article L.4251-5 du CGCT :
 - Le représentant de l'Etat dans la région ;
 - Les conseils départementaux de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
 - Les métropoles ;
 - Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
 - La population ;
 - Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;
 - Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
 - Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

La Région associera également le CESER, les chambres consulaires.

Seront, par ailleurs, consultés les conseils régionaux limitrophes et toute autre personne morale en vue de l'élaboration du projet de schéma.

- D'organiser l'association des acteurs par le biais :
 - d'un cercle régional des acteurs associés qui se réunira en tant que de besoin, particulièrement sous la forme de réunions thématiques selon les sujets à traiter pour échanger sur les objectifs stratégiques et les règles générales du schéma. Pourront être invitées à ces réunions selon l'ordre du jour d'autres personnes morales directement concernées par le SRADDET,

- de réunions thématiques en tant que de besoin,
 - de forums territoriaux dans les bassins de vie,
 - du site internet régional de concertation.
- De fixer conformément à l'article R.4251-15 du CGCT un délai de trois mois à compter de la sollicitation écrite de la Région dans lequel les métropoles, établissements porteurs de SCOT et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de PLU formulent des propositions de règles générales pour le SRADDET.
- De conduire l'élaboration du SRADDET selon le calendrier prévisionnel et les modalités d'élaboration suivants :
- Mars 2017 à mi 2018 : Elaboration
 - ✓ Février à juillet 2017 : « Fabriks » dans le cadre de la démarche de démocratie permanente
 - ✓ Octobre 2017 : Débat sur les objectifs du SRADDET en séance plénière du Conseil régional (avec le CESER)
 - ✓ Novembre 2017 à juin 2018 : Réunions du cercle régional des acteurs, réunions thématiques, forums territoriaux dans les bassins de vie, site internet de concertation
 - ✓ Décembre 2017 à février 2018 : Demande de contributions aux SCOT et EPCI compétents en matière de PLU sur les règles du SRADDET
 - Octobre 2018 à juillet 2019 : Adoption du projet de schéma et consultations
 - ✓ Octobre 2018 : Délibération du Conseil régional arrêtant le projet de schéma
 - ✓ Novembre 2018 à mai 2019 : Consultation réglementaire et enquête publique
 - ✓ Juin 2019 : Adoption par le Conseil régional

François BONNEAU